

Arrêt

n° 323 886 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2007.

1.2. Le 2 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 144 665 du 30 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 2 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 3 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont notifiées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2007.

Le 02.01.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, qui a été déclarée recevable le 21.01.2009. Le 14.08.2009, il a été mis sous Attestation d'immatriculation, prorogée plusieurs fois jusqu'au 17.04.2012. Le 22.11.2011, sa demande a été déclarée non fondée et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Les décisions lui ont été notifiées le 17.04.2012. Le 18.05.2012, il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a été rejeté dans l'Arrêt n°144 665 du 30.04.2015. Force est de constater que Monsieur n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qu'il a préféré demeurer sur le territoire en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2007, soit il y a 16 ans. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour de manière temporaire, le temps de l'examen de sa demande sur base de l'article 9ter, lorsqu'il était sous Attestation d'immatriculation du 14.08.2009 au 17.04.2012, soit 2 ans et 8 mois. Quant à son intégration, il déclare qu'au vu du temps passé en Belgique, il se sent parfaitement bien intégré dans son nouvel environnement et dans son pays d'adoption qu'il aime beaucoup. Il fournit son contrat de bail d'appartement signé le 26.10.2021 pour une durée de six mois renouvelable à partir du 01.11.2021. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait de se sentir parfaitement intégré et d'aimer la Belgique ne présente pas un caractère exceptionnel, d'autant plus qu'hormis un contrat de bail, le requérant n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié démontrant son intégration sur le territoire. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Soulignons que Monsieur Oumehdi ne fournit aucun élément probant venant attester d'une présence continue sur le territoire depuis 2007. Compte tenu des éléments développés

ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Enfin, Monsieur [O.] déclare qu'il voudrait pouvoir travailler dans les règles de l'art, afin de pouvoir contribuer comme tous citoyens à l'économie du pays. Il ajoute qu'il a des propositions d'emploi mais pour autant qu'il ait les documents lui permettant de travailler. Il souhaite pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille restée au Maroc afin de permettre à son épouse et à ses deux enfants d'avoir un meilleur avenir, comme tout père qui se respecte. Il fournit un contrat de travail pour travailleur étranger en tant qu'ouvrier au sein de la société [S.A.] à Forest. Cependant, notons que la volonté de travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, tout comme les possibilités d'emploi qu'il évoque, dans la mesure où Monsieur ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023). Ajoutons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Quant au fait qu'il souhaite subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille restée au Maroc, notons que c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée des autorisations requises. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des enfants mineurs sur le territoire belge au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La vie familiale : il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale sur le territoire belge au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé a déclaré que son épouse et leurs deux enfants étaient restés au Maroc.

L'état de santé : pour rappel, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, introduite le 02.01.2009, a fait l'objet d'une décision déclarant la demande non fondée et d'un ordre de quitter le territoire en date du 22.11.2011. Aucun élément de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi et du dossier administratif de l'intéressé ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 7, 51.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3.3, 3.4, 6.1, 6.4 et 13 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 288, alinéa 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 22 de la Constitution et du « principe de primauté du droit de l'Union dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel)* », ainsi que du « défaut de transposition conforme et partant de la violation de l'article 20 de la directive précitée » et de « l'inconstitutionnalité et la contrariété au droit de l'Union européenne des articles 9 et 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Constatant tout d'abord que « l'acte querellé fonde ses motifs déterminants sur l'application de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » alors que selon elle, « cette disposition légale, lue en combinaison avec l'article 9 de la même loi, institue une obligation de retour qui n'apparaît pas conforme à la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, spécialement en ses articles 6 et 13 », ni à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, singulièrement en son article 7 » et que « cette disposition légale et l'article 9 de la même loi contrarient l'article 22 de la Constitution interprétées comme exigeant que l'examen des circonstances exceptionnelles que cet article 9bis vise précède et non suive celui des motifs de fond ».

Exposant ensuite des considérations théoriques, elle estime en substance dans une première et deuxième branches, que « les articles 9 et 9bis imposeraient une obligation de retour, ce qui justifie la question de savoir si cette obligation est constitutive d'une obligation de retour au sens de l'article 2008/115/CE, et ce même sans que ces décisions soient accompagnées d'un ordre de quitter le territoire, de telle sorte que l'on peut également s'interroger dans cette hypothèse, sur la conformité au droit de l'Union du fait que les critères de l'autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres ne soient pas objectivés ».

Elle critique ensuite un arrêt du Conseil de céans et sollicite de celui-ci qu'il pose les questions préjudicielles suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1. La décision nationale déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et impliquant implicitement mais certainement, d'une part, le constat que l'étranger concerné n'est pas en séjour légal et, d'autre part, qu'il a l'obligation d'effectuer personnellement cette demande depuis un pays tiers (et donc de quitter le territoire) constitue-t-elle une décision d'éloignement au sens de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ?
2. La réponse à la première question est-elle différente lorsque la décision d'irrecevabilité en cause est expressément assortie d'un ordre de quitter le territoire ?
3. L'exigence de quitter son territoire faite par un Etat membre à un ressortissant d'Etat tiers qui ne démontre pas les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile son retour dans un pays tiers en vue d'y lever personnellement l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de cet Etat membre viole-t-elle l'article 6.4 de la directive précitée en restreignant les hypothèses dans lesquelles ce dernier Etat peut décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, tandis que cet article 6.4. expose que cette décision peut être prise « à tout moment » ? ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose ce qui suit :

« le respect du droit à la vie privée est déjà, sporadiquement, envisagé comme d'ordre public par Votre Conseil, le moyen pris du défaut de fondement juridique licite est lui-même considéré par votre jurisprudence constante comme touchant à l'ordre public ;

Qu' à cette aune, il convient de vérifier si les articles 9 et 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ne violent pas l'article 22 de la Constitution et, à travers lui, les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que l'affirmation suivant laquelle l'examen de la recevabilité de la demande de séjour doit nécessairement précéder celui du fond ne va en effet pas de soi ;

Que la raison en est que l'exigence d'introduire sa demande depuis l'étranger est improprement qualifiée de condition de recevabilité tandis qu'en réalité cette « condition » est indifférente à l'examen du fond de cette demande ;

Qu'il s'agit bien plutôt d'un *obstacle* conditionnel à cet examen, érigé au nom du respect d'une loi de police pour les motifs exposés ci-avant ;

Que dans cette mesure, il n'est pas absurde de considérer que tout en reconnaissant la proportionnalité de principe de l'exigence de satisfaire au critère des « circonstances exceptionnelles », l'on soit en droit de constater que l'examen du fond pourrait parfaitement *précéder* et non suivre celui de cette exigence de police ;

Que le respect de ladite exigence – assez formelle dans certains cas- entraîne en effet la conséquence que l'étranger visé est tenu de rompre les liens qu'il a érigé avec la Belgique et ses habitants pour une durée qui n'a très généralement rien de temporaire, sans avoir eu la garantie préalable de l'examen du fond de sa demande ni, a fortiori, pu bénéficier d'un recours effectif à l'encontre de l'absence de cet examen ou de son irrégularité ;

Qu'il n'est par ailleurs guère établi que l'étranger en cause dispose d'un recours effectif à l'encontre de la décision du refus de son séjour introduite depuis un pays tiers, puisque le délai de ce recours constituera en lui-même un obstacle à l'exercice de la vie privée ou familiale revendiquée, et participera à l'estompement des droits en cause ;

Qu'en outre, dans certaines circonstances précises, il apparaît que s'avère contraire à l'article 22 de la Constitution le respect formel de la loi, opposé à des personnes tenues de retourner pour la forme dans leur pays d'origine en perdant de ce fait certains avantages qu'il ont pu acquérir lors d'un séjour légal antérieur par exemple ;

Que pour ces motifs, la partie requérante postule que seul un examen du fond *antérieur* à celui des circonstances exceptionnelles garantit le respect de l'article 22 de la Constitution.

Que suivant cette hypothèse, l'étranger se trouverait nécessairement dans l'une des situations suivantes :

1° soit sa demande de séjour serait déclarée recevable et fondée ; aucun recours ne serait envisagé ;

2° soit sa demande de séjour serait déclarée irrecevable mais fondée : l'intéressé devrait alors accomplir un retour temporaire dans son pays de provenance, avec toutefois une perspective claire de retour ;

3° soit sa demande de séjour serait déclarée recevable ou irrecevable mais non-fondée : l'intéressé pourrait introduire un recours effectif et utile à l'encontre de l'intégralité de la décision en cause.

Qu'il convient d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, comme prévu au dispositif du présent recours et conformément à l'article 26 de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ».

Elle requiert du Conseil que soient posées les questions préjudicielles suivantes à la CJUE :

« 4. La même exigence viole-t-elle l'article 13 de la directive précitée en empêchant que l'étranger puisse faire utilement valoir les éléments notamment tirés de sa vie privée et familiale qui justifient à son estime un examen du fond de sa demande de séjour et en empêchant dès lors que cet étranger dispose d'une voie de recours effective à l'encontre des violations des droits fondamentaux que cet étranger entendrait tirer de l'absence d'examen ou de l'examen irrégulier de ces arguments au fond ?

5. Les articles 6 et 13 de la directive 2008/115 précitée, lus en conformité avec ses considérants 6 et 24, ainsi que les articles 1er, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, visant le second acte attaqué, de la violation des articles 1^{er}, 7, 20, 21, 47, 51.1 et 52.3 de la Charte, de l'article 8 de la CEDH, des articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE, de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe d'effectivité des recours », ainsi que de « l'application du principe de primauté du droit de l'Union dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel) » et de « l'inconstitutionnalité ».

2.2.2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « l'article 7 de la Charte, qui suit en ceci l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, place cette vie privée et cette vie familiale sur le même plan, de sorte que peut être questionnée la préférence de l'une sur l'autre » et qu'il s'impose d'interroger la CJUE à cet égard, ainsi qu'à la Cour constitutionnelle, respectivement, des questions suivantes :

« L'article 5 de la **directive** 2008/115 précitée viole-t-il l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne prévoyant pas que les États membres tiennent dûment compte de la vie privée lorsqu'ils mettent en œuvre cette directive ? ».

« L'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il l'article 22 de la Constitution en ne prévoyant pas que le ministre ou son délégué tienne compte de la vie privée du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise d'une décision d'éloignement ? ».

Elle conclut en affirmant qu' « à supposer que l'article 74/13 eût nécessairement dû considérer la vie privée des étrangers concernés, alors l'article 12.1 de la directive, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que 62§2 de Loi du 15 décembre 1980, eussent imposé, ainsi que l'a décidé votre arrêt n°265.575 du 24 mai 2023, que les motifs de prise en considération de cette vie privée soient mentionnés dans les décisions d'éloignement, *quod certa non* ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, en examinant avec minutie les documents qui lui sont soumis », ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de « l'erreur sur les motifs ».

2.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante fait valoir qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles être sur le territoire belge depuis 2007 et n'être jamais retourné au Maroc depuis cette date, ce dont une série de témoignages atteste.

Elle ajoute qu' « il en résulte que les éléments invoqués à l'appui de sa demande concernent l'ancrage local durable en Belgique mais expliquent également que le requérant n'ait plus d'attache dans son pays d'origine, n'y étant plus retourné depuis son arrivée en Belgique il y a seize ans ».

Affirmant également qu'elle souffre toujours du handicap sur lequel elle a fondé sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris cet élément en considération et estime que son état de santé « est pourtant un motif expliquant également que rentrer au Maroc pour y lever un visa hypothétique est particulièrement difficile ».

Elle poursuit en soutenant que sa famille restée au Maroc ne pourra prendre soin d'elle dès lors qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour ce faire, elle estime être dans une situation rendant particulièrement difficile un retour au Maroc pour lever l'autorisation de séjour sollicitée.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen, visant le second acte attaqué, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de « l'erreur sur les motifs ».

2.4.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'en lui ordonnant de quitter le territoire belge alors qu'elle y a établi le siège principal

de sa vie privée, sociale et familiale depuis seize ans, le second acte attaqué constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle poursuit en soutenant qu'elle « n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive » alors que la partie défenderesse n'a jamais considéré qu'elle constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Affirmant ensuite justifier d'un ancrage local durable en Belgique, souffrir de problèmes de santé, elle reproche à la partie défenderesse de s'être référée à des informations peu pertinentes, ayant trait à sa demande *9ter* datant de 2009 et 2011. Ajoutant que sa demande avait été jugée recevable, la partie défenderesse devait s'assurer que son état de santé ne s'oppose pas à un retour au Maroc, si besoin en l'interrogeant sur ce point précis.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur les premier et troisième moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 51.1 et 52.3 de la Charte, l'article 288, alinéa 3 du TFUE et le « principe de primauté du droit de l'Union dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel)* ».

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 3.3, 3.4, 6.1, 6.4 et 13 de la Directive 2008/115/CE, sans indiquer en quoi ces dispositions auraient été mal transposées en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation des articles 3.3, 3.4, 6.1, 6.4 et 13 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste des premier et troisième moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler et le fait qu'il souhaite subvenir aux besoins de sa famille restée au Maroc. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.2.3. En effet, en ce que la partie requérante soutient ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, n'y étant plus retournée depuis seize ans, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, dans sa demande, la partie requérante fait valoir qu'elle est mariée, qu'elle a deux enfants restés au Maroc avec son épouse et qu'elle souhaite subvenir aux besoins de sa famille restée au Maroc. L'argumentation selon laquelle elle n'a plus d'attaches au pays d'origine manque donc en fait, d'autant plus que, dans sa requête, la partie requérante affirme que sa famille restée au Maroc ne pourra prendre soin d'elle dès lors qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour ce faire, ce qui est également invoqué pour la première fois en termes de requête.

3.1.2.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du handicap sur lequel elle a fondé sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt dans la motivation du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'elle n'a pas invoqué cet élément dans sa demande susvisée. Il convient de rappeler à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents ou d'informations liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'étayer la présente demande. C'est en effet à la partie requérante, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

3.1.3.1. Sur les deux premières branches du premier moyen et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour s'analyse comme une obligation de retour, ainsi qu'à l'absence de critères objectifs, notamment due à la mauvaise transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115 par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/ [...] est [...] circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : « *La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme* » » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022).

Le Conseil d'Etat a considéré que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour (C.E., ordonnance, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le

paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les "Etat[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5". L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive » (en ce sens : C.E., ordonnance, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance, 16 mars 2022, n°14.794).

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

En outre, il convient de constater que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

3.1.3.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne transpose nullement l'article 6.4 de la directive précitée. Les première et troisième questions préjudicielles sollicitées ne sont, en conséquence, pas pertinentes. S'agissant de la deuxième, elle ne l'est pas plus, dès lors qu'elle se fonde sur l'appréciation de la partie requérante selon laquelle l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité ne constitueraient qu'un seul acte administratif et non deux distincts.

3.1.4.1. Sur la troisième branche du premier moyen et l'argument selon lequel la partie défenderesse se doit d'examiner d'abord le fondement d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis avant de procéder à l'examen de la recevabilité de la demande, le Conseil s'interroge sur sa pertinence.

En effet, il convient de rappeler que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre ou à son délégué la compétence discrétionnaire d'autoriser au séjour de plus de trois mois l'étranger qui n'y a pas droit en vertu de l'article 10. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023). Ce n'est donc qu'à titre dérogatoire, en cas de circonstances exceptionnelles, que l'article 9bis de la même loi permet l'introduction d'une telle demande en Belgique, nonobstant l'obligation de retour à laquelle l'étranger en séjour irrégulier est tenu.

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

La compétence discrétionnaire exercée par l'autorité dans l'appréciation de la recevabilité et du bien-fondé de telles demandes a été rappelée à différentes reprises par le Conseil d'Etat (CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.4.2. S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

3.1.4.3. En tout état de cause, la partie requérante, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, s'est contentée, en tant qu'éléments de vie privée, d'invoquer son intégration en Belgique et sa volonté de travailler, élément qui a été pris en compte dans la motivation du premier acte attaqué. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

3.1.4.4. Partant, la violation invoquée du droit au recours effectif, comme décrit par la partie requérante, n'est nullement démontrée. La troisième branche n'est donc pas fondée.

Partant, la quatrième question préjudicielle est de ce fait sans pertinence. Enfin, il en est de même en ce qui concerne la cinquième question préjudicielle au vu des réponses apportées à l'ensemble des branches du premier et troisième moyens, et au constat que l'acte introductif d'instance porte sur une décision d'irrecevabilité et non une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. Sur les deuxième et quatrième moyens, visant le second acte attaqué, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 20, 21, 47, 51.1 et 52.3 de la Charte, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « l'application du principe de primauté du droit de l'Union dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Elettrica (Costa contre Enel) » et « l'inconstitutionnalité », non autrement précisée.

Il en résulte que les deuxième et quatrième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste des deuxième et quatrième moyens, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise du second acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3.1. Sur l'absence de prise en compte de la vie privée dans l'analyse exigée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie requérante soutient que ni la directive retour, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient que la partie défenderesse prenne en considération la vie privée du ressortissant d'un pays tiers concerné lors de la prise d'une décision d'éloignement alors que sa vie familiale doit être prise en compte, force est de constater que la partie requérante ne critique nullement les motifs de l'ordre de quitter le territoire mais la constitutionnalité d'une norme légale ainsi que la conformité de cette norme légale au droit européen. Or, ce faisant, ses griefs sont, en réalité, dirigés à l'encontre de l'article 74/13 de la loi susvisée tel que prévu par le législateur belge. Le Conseil, rappelle qu'il n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité et la conformité aux instruments européens et internationaux en soi, d'une disposition normative. En effet, un recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers doit, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, avoir pour objet une décision individuelle. Par conséquent, en ce que les griefs ne portent nullement sur le second acte attaqué en lui-même, ils ne sont pas recevables.

3.2.3.2. En tout état de cause, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 5 de la directive retour 2008/115 dont il n'est pas prétendu qu'il aurait été transposé de manière incorrecte ou incomplète. Partant, la sixième question préjudicielle sollicitée par la partie requérante à la CJUE est dénuée de toute pertinence en ce qu'elle ne vise pas à interroger la Cour quant à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union .

En tant que la partie requérante suggère de poser la même question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, cette demande est dénuée de pertinence et d'intérêt, la Cour constitutionnelle n'étant pas compétente pour se prononcer au regard du droit de l'Union.

3.2.3.3. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié concomitamment, lequel a pris en compte tous les éléments précités relatifs à son droit à la vie privée, l'intégration et la volonté de travailler invoqués par la partie requérante dans sa demande- ainsi que sa vie familiale, au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.2.4.1. Le Conseil constate ensuite que la motivation du dit acte révèle une appréciation des éléments invoqués au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, notamment la vie familiale de la partie requérante :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait des enfants mineurs sur le territoire belge au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La vie familiale : il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale sur le territoire belge au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé a déclaré que son épouse et leurs deux enfants étaient restés au Maroc.

L'état de santé : pour rappel, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, introduite le 02.01.2009, a fait l'objet d'une décision déclarant la demande non fondée et d'un ordre de quitter le territoire en date du 22.11.2011. Aucun élément de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi et du dossier administratif de l'intéressé ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement ».

Cette motivation révèle une prise en compte de tous éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise du second acte attaqué. A cet égard, il incombait à la partie requérante d'actualiser les informations sur sa situation médicale si elle souhaitait que d'autres éléments soient pris en considération. Or, il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a invoqué d'autres problèmes de santé que ceux invoqués lors de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi susvisée, introduite le 2 janvier 2023, ni avant la prise de l'acte attaqué le 21 septembre 2023.

Quant à l'absence de motivation explicite sur sa vie privée, outre que le Conseil renvoie aux développements des points 3.2.3.1. à 3.2.3.3. du présent arrêt et appelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

3.2.4.2. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont le second acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, elle invoque un ancrage local durable en Belgique et les problèmes de santé dont elle souffre. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT